



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Madame le Ministre,

Par votre lettre du 15 mai 2008, réf. IND2077/PVWMMcb, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) au sujet d'une épreuve de sélection, organisée à La Poste dans le but d'attribuer une prime aux guichetiers.

De votre lettre il ressort que cette épreuve n'a été organisée qu'en français et en néerlandais, et non en allemand.

A cet égard, La Poste s'est basée sur les éléments suivants.

"Premièrement, il s'agit d'un test dont la seule conséquence est le paiement d'une prime. Il ne peut dès lors, selon l'interprétation de La Poste, être considéré comme un examen dans les sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, donnant lieu à une promotion ou à une nomination. En outre, ces mêmes lois linguistiques (article 15, §3) prévoient que "...dans les communes de la région de langue allemande, les services sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage du français ou de l'allemand, sans la moindre difficulté". En outre, l'article 39 de la même loi précise: "Les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais". Sur cette base, La Poste est partie du principe que la catégorie de personnel à laquelle l'épreuve de sélection était destinée, à savoir celle du personnel en contact avec le public, était supposée maîtriser le français. C'est pourquoi La Poste a décidé de n'organiser le test qu'en français et en néerlandais."

*

* *

En sa séance du 30 mai 2008, la CPCL, siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis.

Elle constate que les bureaux de poste constituent des services locaux au sens de l'article 9 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La connaissance linguistique du personnel des services locaux, en l'occurrence des bureaux de poste, se rapporte à la langue de la région où est situé le service en cause.

1. Aux bureaux de poste établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, s'applique l'article 15, §1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC:
"Dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région" (respectivement le français, le néerlandais et l'allemand).

2. Quant aux communes de la frontière linguistique, l'article 15, §2, alinéa 5, des LLC dispose que:
"Dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen."

3. La connaissance linguistique du personnel des bureaux de poste établis dans Bruxelles-Capitale tombe sous l'application de l'article 21, §1^{er}, alinéa 1^{er}, et §5, des LLC.
§1^{er}, alinéa 1^{er}: *"Tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale subit, s'il est imposé, l'examen d'admission en français ou en néerlandais, suivant que d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, il a fait ses études dans l'une ou l'autre de ces langues."*

§5: *"Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer."*

*
* *

La CPCL constate que l'appartenance linguistique du personnel des bureaux de poste est légalement prescrite et que tout test ou toute épreuve de sélection, quelque soit son objectif, doit être subi dans la langue du fonctionnaire concerné.

La référence à l'article 15, §3, des LLC, relatif à l'organisation des services locaux établis en région de langue allemande, ainsi qu'à l'article 39 des LLC, lequel renvoie à l'article 17, §1^{er}, des LLC, relatif à l'emploi des langues en service intérieur des services locaux de Bruxelles-Capitale, est sans relevance aucune en la matière.

La CPCL estime que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 sont transgressées si l'épreuve de sélection visée n'est organisée qu'en français et en néerlandais, et non en allemand.

Elle vous invite à lui communiquer la suite qui sera réservée au présent avis.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]